



Arrêt

**n°194 270 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen, 32/041
4020 LIEGE**

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2) la Commune de Fléron, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2017 et notifiée le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Il a ensuite contracté mariage par procuration avec Madame [F. A.H.], de nationalité hollandaise, à qui un droit de séjour a été reconnu en Belgique.

1.3. Le 10 octobre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable (autre membre de la famille) d'une citoyenne de l'Union européenne.

1.4. En date du 3 mars 2017, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

[...]

- *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;*
- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier au droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : [A.H.F.] [...]. Rayée pour l'étranger le 3/3/17*

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

A la lecture du dossier administratif déposé, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, n'a pris aucune part dans les décisions attaquées du 3 mars 2017.

A l'audience, interrogée quant à sa mise à la cause, dès lors que l'acte attaqué a été pris par la deuxième partie défenderesse, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Fléron, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 septembre 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre les décisions querellées au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Intérêt au recours

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaqués dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues par la Loi, lesquelles ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'un requérant en tant que partenaire d'une relation durable (annexe 19ter) d'une personne qui a quitté le territoire belge, dès lors qu'il ne pourrait plus être considéré comme rejoignant ou accompagnant cette dernière. Il résulte de ce seul fait que le requérant n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Le deuxième acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef du requérant, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef du requérant, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, il dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose en substance que le couple disposait d'une vie familiale stable jusqu'au départ de Madame [AH] le 3 mars 2017 et que le requérant espère la reprise de la vie familiale au plus vite. Elle souligne que la vie familiale remonte à plusieurs mois et que son intention est effectivement de fonder une famille. Elle argue que le requérant est installé sur le territoire belge depuis 2009 avec les membres de sa famille (frères et sœurs de nationalité belge) ce qui justifie l'existence d'une vie privée et familiale ainsi qu'une intégration sociale et culturelle au sein de la société belge. Elle soutient que l'ingérence est disproportionnée alors que la vie conjugale n'est pas définitivement interrompue et qu'à tout moment elle peut reprendre. Elle inique en outre que le requérant ne doit pas quitter la Belgique dans la mesure où un dossier « suspicion de mariage blanc » est en cours d'examen et qu'il a été entendu quant à ce le 15 mars 2017.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition visée au moyen, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

A propos de la vie familiale du requérant avec ses frères et sœurs, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints et partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement démontrée. A cet égard, le Conseil souligne qu'un long séjour en Belgique ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE